



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la modification n°10 du plan local d'urbanisme
de la commune de Morzine (74)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00582

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 31 octobre 2018, a donné délégation à Jean-Pierre Nicol, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la modification n°10 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morzine (Haute-Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté de commune du Haut-Chablais, le dossier ayant été reçu complet le 19 octobre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Cet avis fait suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 18 septembre 2018 soumettant le projet de modification n°10 du PLU de la commune de Morzine (74) à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 31 octobre 2018 et a transmis un avis le 12 décembre 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis

| | |
|--|----------|
| 1. Contexte, présentation du projet de modification du PLU et enjeux environnementaux..... | 4 |
| 1.1. Démarche et contexte..... | 4 |
| 1.2. Présentation du projet de modification du PLU..... | 5 |
| 1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe..... | 5 |
| 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation..... | 5 |
| 2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale..... | 5 |
| 2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution..... | 6 |
| 2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement..... | 6 |
| 2.4. Analyse des incidences notables probables de la modification du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives | 6 |
| 2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets..... | 7 |
| 2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale et résumé non technique..... | 7 |
| 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de modification du PLU..... | 8 |
| 3.1. Concilier l'augmentation des besoins liée à l'évolution du projet de résidence touristique avec la protection de l'environnement..... | 8 |
| 3.2. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain..... | 8 |
| 4. Conclusion..... | 9 |

1. Contexte, présentation du projet de modification du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

La commune de Morzine est une commune touristique située à l'extrémité est du massif du Chablais. Elle comptait 2870 habitants en 2015 et a connu une baisse démographique moyenne de 0,3 % par an entre 2010 et 2015¹. La commune est située au cœur du domaine skiable franco-suisse des Portes du Soleil. Deux stations sont présentes sur le territoire communal, Morzine et Avoriaz.

La commune de Morzine appartient à la communauté de communes du Haut-Chablais et se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais approuvé le 23 février 2012 et actuellement en cours de révision.



Illustration 1: Carte de localisation, source : Géoportail

1 Chiffres INSEE

1.2. Présentation du projet de modification du PLU

La modification n°10 du PLU poursuit plusieurs objectifs et comporte différents volets. D'une part, elle prévoit l'évolution de plusieurs orientations d'aménagement (OA), notamment la suppression de celles ayant été réalisées. D'autre part, elle prévoit la mise en place d'un zonage U indicé « pa » pour renforcer la protection du patrimoine urbain sur certains secteurs et la création d'une règle commune à toutes les zones concernant la protection des greniers traditionnels.

La soumission à évaluation environnementale du projet de modification n° 10 a été motivée par l'évolution de l'orientation d'aménagement « gare d'arrivée – place Jean Vuarnet ». Ainsi, le présent avis se concentrera sur ce sujet.

La modification n°10 du PLU de Morzine prévoit sur ce secteur une augmentation de la surface de plancher de 3 500 m² à 10 000 m² pour l'hébergement hôtelier, ce qui permet de passer d'un projet d'environ 300 lits à un projet d'environ 850 lits touristiques sur ce même secteur. Cette OA est située sur la station d'Avoriaz.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux relatifs à ce projet de modification du PLU sont :

- concilier l'augmentation des besoins (en parkings, en eau potable..) liée à l'évolution du projet de résidence touristique avec la protection de l'environnement ;
- préserver le paysage dans ce contexte de station à identité forte.

Le présent avis se concentre sur les enjeux identifiés ci-dessus.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le rapport d'évaluation environnementale présente dans chacune de ses parties quelques éléments généraux avant de se concentrer sur le secteur de l'OA « gare d'arrivée – place Jean Vuarnet ». Cette présentation est pertinente et le code couleur² utilisé dans l'état initial de l'environnement est très appréciable.

Toutefois, il est à noter un manque d'illustrations dans les premiers paragraphes. En particulier, la localisation de l'OA « gare d'arrivée – place Jean Vuarnet » n'est pas présentée.

Le dossier d'évaluation environnementale comporte toutes les parties attendues à l'exception de la justification des choix au regard des enjeux environnementaux. Il est également perfectible sur plusieurs points exposés ci-dessous.

2 les éléments relatifs au secteur de l'OA « gare d'arrivée – place Jean Vuarnet » figurent en vert.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

De manière générale, l'état initial de l'environnement (EIE) est clair et proportionné au projet de modification. Cependant, si les différentes thématiques sont correctement abordées, les différents enjeux liés à ce projet de modification mériteraient d'être identifiés plus clairement dans cet état initial.

Par ailleurs, on peut regretter que l'EIE ne dise rien du changement climatique en cours et de ses impacts potentiels sur l'activité touristique dont le développement est l'un des motifs justifiant notamment l'orientation d'aménagement « gare d'arrivée – place Jean Vuarnet ».

L'analyse paysagère réalisée est intéressante mais nécessiterait davantage d'illustrations. Des photographies et des cartes permettraient au lecteur de bien comprendre les différents points abordés dans cette analyse. L'EIE précise que l'ensemble de la station d'Avoriaz a obtenu le label « patrimoine du XXème siècle » sans expliquer les tenants et les aboutissants de cette labellisation.

En ce qui concerne les besoins en eau potable, l'EIE indique qu'en l'état actuel, la ressource est suffisante. Pour ce qui est des besoins en places de stationnement, l'EIE présente également un bilan très utile qui indique que les principaux parkings desservant la station d'Avoriaz sont d'ores et déjà utilisés à 100 % de leur capacité pendant certaines périodes de vacances scolaires.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier d'évaluation environnementale ne présente pas la justification des choix faits au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal ni les différentes options possibles.

L'Autorité environnementale rappelle que le dossier doit expliquer « les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan »³.

2.4. Analyse des incidences notables probables de la modification du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le dossier d'évaluation environnementale présente une longue démonstration concernant l'adéquation ressources/besoins en eau potable sur la commune. Le dossier conclut que la ressource en eau est suffisante et prend en compte les différents projets de développement futurs qui se feront parallèlement au projet de la place Jean Vuarnet, ce qui est pertinent.

En revanche, en ce qui concerne le traitement des eaux usées, la démonstration est très succincte et prend en compte uniquement le projet de la modification n°10. La capacité nominale de la station de traitement des eaux usées (STEU) est donnée, mais on ne connaît pas les prévisions qui peuvent être faites sur les futures sollicitations de cette STEU, qui est intercommunale. **L'Autorité environnementale recommande de compléter cette démonstration.**

3 4° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les besoins en places stationnement, il est indiqué que le nouveau téléphérique « Express Morzine Avoriaz » et la politique de stationnement qui sera mise en place inciteront les touristes à la journée à stationner au niveau de Morzine, ce qui libérera de l'espace sur le parking des Prodains pour la clientèle d'Avoriaz. Toutefois, le dossier ne précise pas si les échéances du projet de téléphérique et du projet de lits touristiques sur la place Jean Vuarnet sont similaires.

En ce qui concerne l'impact du projet sur le paysage, le dossier reste très vague et indique que l'augmentation de la surface de plancher « **pourrait** conduire à une augmentation de la hauteur des constructions ». Or puisque l'emprise au sol est inchangée, il apparaît évident que la hauteur des bâtiments sera plus importante. **L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'impact paysager de la modification n°10 avec plus de précision.**

La construction du téléphérique est annoncée comme étant une mesure concernant le stationnement. Le reste des mesures concerne principalement l'impact paysager. De même que précédemment, le dossier manque d'illustrations pouvant permettre au lecteur une meilleure compréhension des mesures prévues.

Le tableau présentant l'ensemble des incidences est très appréciable mais aurait gagné à être complété par les mesures prévues.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les indicateurs et modalités de suivi restent très vagues. Le dossier ne permet pas de savoir ce qui est réellement évalué ou mesuré ni à quelles échéances et si des actions correctrices pourront être mises en place si besoin.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi en le précisant ces points.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale et résumé non technique

La méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale n'est pas présentée. Le résumé non technique est quant à lui très succinct, il ne présente pas les impacts du projet ni les mesures associées et ne comporte aucune illustration ; il ne peut remplir sa fonction, qui est d'apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit contenir un résumé non technique des différents éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée⁴.

4 7° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de modification du PLU

3.1. Concilier l'augmentation des besoins liée à l'évolution du projet de résidence touristique avec la protection de l'environnement

L'augmentation de la surface de plancher de l'OA « gare d'arrivée – place Jean Vuarnet » permettra la réalisation de 550 lits touristiques supplémentaires. Cela entraîne par conséquent une augmentation des besoins notamment en termes de consommation d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, de déplacements et de stationnement. Or, si elle est mal encadrée, l'augmentation de ces besoins peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement.

En ce qui concerne le besoin en eau potable, le rapport de présentation démontre de façon crédible que les ressources seront suffisantes pour répondre aux besoins de la commune en 2031.

En revanche en ce qui concerne les eaux usées, la démonstration est rapide et ne prend en compte que le projet de l'OA, sans analyser les autres besoins à venir (cf supra – la station de traitement est intercommunale). Il n'est donc pas assuré que cet enjeu ait bien été pris en compte par la modification du PLU.

En ce qui concerne les déplacements et les stationnements, le dossier prévoit que ces problématiques seront absorbées par la mise en service du nouveau téléphérique « Express Morzine Avoriaz ». Toutefois, ce projet est indépendant de la modification n°10 du PLU et permet de répondre à une situation déjà délicate à l'heure actuelle avec un remplissage de 100 % de certains parkings lors des périodes de pointe. On apprend par ailleurs qu'une augmentation de 2,09 % du nombre de lits touristiques est prévue à l'horizon 2031. Il n'est donc pas assuré que l'enjeu concernant les déplacements et les stationnements soit bien pris en compte dans le projet de modification n°10.

3.2. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain

Comme relevé précédemment, les impacts du projet sur le paysage sont mal identifiés par le dossier.

La modification n°10 ajoute à l'OA « gare d'arrivée – place Jean Vuarnet », un certain nombre de prescriptions concernant le paysage. Toutefois l'implantation des futurs bâtiments n'est pas indiquée dans l'OA et celle-ci reste globalement vague quant à leur gabarit.

Le règlement de la zone Ut comporte quant à lui également des prescriptions permettant d'assurer notamment le respect du « langage architectural de la station » mais la hauteur maximale des constructions hors lotissement (Utea2) n'est pas réglementée.

Ainsi, l'enjeu paysager est traité de manière vague. Aucune prescription précise ne permet d'encadrer le futur aspect des bâtiments de l'OA « gare d'arrivée- place Jean Vuarnet » permis par la modification n°10.

4. Conclusion

En ce qui concerne le dossier d'évaluation environnementale, la principale insuffisance provient de l'absence de justification du projet au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitutions étudiées. Le reste du dossier est globalement de bonne qualité ; on peut cependant relever que l'analyse de l'impact du projet sur le paysage est insuffisante et mérite d'être approfondie.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier dans ce sens.

En ce qui concerne le projet de modification en lui-même, celui-ci permet une augmentation de la surface de plancher pour la construction de lits touristiques sur le secteur « gare d'arrivée – place Jean Vuarnet ». Toutefois, l'OA modifiée en ce sens ne permet pas d'encadrer avec précision l'aspect des futurs bâtiments. Le règlement de la zone Utea2 n'apporte pas non plus de garantie à ce sujet.

L'autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant apporter davantage de garantie quant à la bonne intégration paysagère du projet qui concerne un secteur dont la sensibilité paysagère est avérée.